

## LE CONSEIL

Composé de : **	Membre effectif
**	Membre suppléante
**	Membre suppléant
**	Membre suppléante
**	Membre suppléante

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 29 janvier 2013

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur D, architecte, dont les bureaux sont établis à \*\***

Préventions :

- En contravention à l'article 21 §1 de la loi du 26 juin 1963 et à l'article 1<sup>er</sup> du Règlement de déontologie avoir exercé la profession d'architecte en Belgique alors qu'il faisait l'objet d'une peine de suspension, et plus particulièrement d'avoir déposé le 4 novembre 2008 un formulaire de déclaration relative à la mission de l'architecte en vue de l'introduction d'un permis d'urbanisme pour le compte de M. S ;

- En contravention à l'article 6 de la loi du 20 février 1939 et aux articles 1, 10, 11 et 14 du Règlement de déontologie être fondateur et porteur de parts d'une société dont l'objet social est notamment la promotion immobilière et la construction, société commerciale dénommée A, dont le siège social est établi à \*\*, société constituée avec le sieur B, architecte fonctionnaire inscrit à l'Ordre du \*\*.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 2 juin 2009 ;

Vu la convocation du 27 novembre 2012 ;

Entendu D à l'audience du Conseil du 15 janvier 2013, à laquelle il a été régulièrement convoqué ;

En droit :

1.

Il résulte des explications données par l'architecte D qu'il ne conteste pas la première prévention.

Par ailleurs, la sprl A, actuellement faillie, n'a jamais réalisé que des études de conception. La mention dans les statuts d'une activité de promotion immobilière et d'autres activités prohibées par l'article 6 de la loi du 20 février 1939 résulte d'une erreur du notaire qui a fait usage de statuts type.

2.

Vu l'ancienneté des faits visés par la première prévention, le dépassement du délai raisonnable et l'absence de récidive et vu, par ailleurs, l'absence de fondement de la deuxième prévention, le Conseil, décide de n'infliger à l'architecte D qu'une simple réprimande.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'adresser une réprimande à l'architecte D.